BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 931

42 – LOIRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-ETIENNE

Ventes et cessions

518 457 148 RCS Saint Etienne.
MECAXI.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 40000.00 EUR.
Adresse : 2, Rue Du 8 mai 1945, 42390 Villars.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : AVIS RELATIF A UN PROJET DE FUSION CERA ENGINEERING SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 2 300 000 EUROS SIEGE SOCIAL : 2 RUE DU 8 MAI 1945, 42390 VILLARS 491 581 609 RCS SAINT-ÉTIENNE _____ MECAXI SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 40 000 EUROS SIEGE SOCIAL : 2 RUE DU 8 MAI 1945, 42390 VILLARS 518 457 148 RCS SAINT-ÉTIENNE Aux termes d'un projet de traité de fusion en date du 14/05/2026 déposé au nom des deux sociétés au greffe du Tribunal de Commerce de leur siège le 19/05/2026 il résulte que la société CERA ENGINEERING se propose d'absorber, à titre de fusion, la société MECAXI, au moyen de l'apport, par cette dernière, de la totalité des éléments constituant son actif évalués à 792 226 € contre la prise en charge de son passif évalué à 755 643 €, tels qu'ils ressortent des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 de la société MECAXI, soit un actif net apporté de 36 584€ (du fait des arrondis). La société CERA MECA (RCS n°824 302 483) étant propriétaire de la totalité du capital des sociétés MECAXI et CERA ENGINEERING depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de la société CERA ENGINEERING contre des titres de la société MECAXI en sorte que la société CERA ENGINEERING ne procédera à aucune augmentation de capital à raison de cette absorption. Les créanciers des sociétés parties à l'opération dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition dans les conditions et délais prévus à l'article R236-8 du Code de Commerce et notamment dans le délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis. Pour avis..